

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 2 juin 2025

CDBIO/INF(2025)6

**COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS HUMAINS  
DANS LES DOMAINES DE LA BIOMEDECINE ET DE  
LA SANTE  
(CDBIO)**

**Réclamations et décisions du Comité Européen des Droits Sociaux  
(CEDS) relatives à la santé et de la biomédecine**

Document préparé par le Secrétariat  
à partir de documents officiels publiés par le CEDS

## Contenu

Décision sur le bien-fondé relatives à l'article 11 .....	4
Défense des Enfants International (DEI), Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA), Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL), <i>Confederación Sindical de Comisiones Obreras</i> (CCOO) et Mouvement international ATD Quart Monde c. Espagne.....	4

### **Article 11 – Droit à la protection de la santé**

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

### **Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale**

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ;
2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;
3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial ;
4. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

# Décision sur le bien-fondé relatives à l'article 11

Défense des Enfants International (DEI), Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA), Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL), *Confederación Sindical de Comisiones Obreras* (CCOO) et Mouvement international ATD Quart Monde c. Espagne

(Réclamation No. 206/2022)  
Adoptée le 11 septembre 2024  
Enregistrée le 26 février 2025

Dans une [décision](#) marquante sur la réclamation n° 206/2022 présentée par DCI, FEANTSA, MEDEL, CCOO et ATD Quart Monde contre l'Espagne, publiée aujourd'hui, le [Comité européen des droits sociaux \(CEDS\)](#) a estimé qu'une situation dans laquelle des personnes ont un accès irrégulier à l'énergie ou n'y ont pas accès du tout pendant une période prolongée les rend pauvres en énergie, ce qui constitue une violation de la [Charte sociale européenne](#).

Dans cette décision novatrice, le CEDS a examiné de près la relation entre les droits humains et l'accès à l'énergie. La décision indique clairement qu'un « accès stable, constant et sécurisé à une énergie suffisante » est une condition préalable et un élément clé de la jouissance des droits au logement, à la santé, à l'éducation et à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale en vertu de la Charte sociale européenne. Pour être « suffisante » aux fins de la Charte, l'énergie doit être abordable, propre et durable. Ceci est fondamental pour les enfants, les familles, les personnes âgées et les personnes handicapées.

## *Informations supplémentaires :*

La réclamation a été déposée en 2022 par la Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA), Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL), Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO) et Mouvement international ATD Quart Monde.

Les organisations réclamantes ont allégué que les coupures de courant, qui ont commencé en octobre 2020 et se poursuivent toujours, affectent certaines parties du bidonville de Cañada Real Galiana, ce qui a un impact négatif grave sur la vie d'au moins 4 500 habitants, dont environ 1 800 enfants. La réclamation affirme que la situation constitue une violation de plusieurs dispositions de la Charte.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu :

- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 31§1 de la Charte en raison du manquement de l'Espagne à prendre des mesures adaptées pour assurer un logement d'un niveau suffisant aux personnes concernées ;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 16 de la Charte en ce qui concerne le manquement de l'Espagne de prendre des mesures appropriées pour garantir un logement d'un niveau suffisant aux familles concernées ;
- par 10 voix contre 3 qu'il y a violation de l'article 16 de la Charte en ce qui concerne la participation des associations représentant les familles aux décisions et aux processus liés aux coupures d'électricité ;
- à l'unanimité qu'il y a **violation de l'article 11§1 de la Charte** en raison du manquement de l'Espagne à prendre des mesures appropriées pour éliminer autant que possible les causes de santé déficiente engendrées par les coupures d'électricité ;
- à l'unanimité qu'il y a **violation de l'article 11§3 de la Charte** en raison du manquement de l'Espagne à prendre des mesures appropriées pour protéger les personnes concernées contre les accidents domestiques, les maladies épidémiques, endémiques et autres, et à garantir la sécurité alimentaire et les normes d'hygiène ;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 17§1 de la Charte en raison du manquement de l'Espagne à prendre des mesures appropriées pour garantir aux enfants et aux adolescents concernés les soins et l'assistance dont ils ont besoin ;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 17§2 de la Charte en raison du manquement de l'Espagne à prendre des mesures appropriées pour garantir le droit des enfants et des adolescents concernés à l'éducation ;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 30 de la Charte en raison du manquement de l'Espagne à prendre des mesures adaptées pour protéger les personnes concernées contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 30 de la Charte en raison du manquement de l'Espagne à prendre des mesures adaptées pour protéger les personnes concernées contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 23 de la Charte en raison du manquement de l'Espagne à prendre des mesures appropriées pour protéger les personnes âgées des effets des coupures d'électricité ;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 15§3 de la Charte en raison du manquement de l'Espagne à prendre des mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées contre les conséquences des coupures d'électricité et pour garantir à ces personnes l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté.